

3^o Un crédit de trois cent cinquante mille francs (fr. 350,000), pour la construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal ;

4^o Un crédit de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000), pour la construction d'une nouvelle écluse à sas sur la Lys, à Harlebeke ;

5^o Un crédit de quarante mille francs (fr. 40,000), pour l'exécution des travaux d'amélioration que réclame la navigation de la Zuidleede.

6^o Un crédit de cent soixante mille francs (fr. 160,000), pour travaux de construction des ministères de la justice et des travaux publics.

Art. 2. Les crédits affectés aux dépenses mentionnées à l'art. 1^{er} seront couverts au moyen de bons du trésor.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

337. — 14 SEPTEMBRE 1864. — *Loi qui ouvre un crédit spécial de 6,000,000 de francs au département des travaux publics, pour extension du matériel de traction et de transport, ainsi que pour l'exécution de travaux de construction sur le chemin de fer de l'Etat (1).* (Monit. du 18 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit spécial de six millions de francs (fr. 6,000,000), destiné, à concurrence de 4,000,000 de francs, à l'extension du matériel de traction et de transport nécessaire à l'exploitation

(1) *Session extraordinaire de 1864.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 3 et 4. — Rapport, p. 17-18.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 31 août 1864, p. 43.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. 11 et 111.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 15 et 16. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 septembre, p. 24.

(2) *Session extraordinaire de 1864.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 2 et 3. — Rapport, p. 12.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances du 1^{er} septembre 1864, p. 45.

des chemins de fer de l'État, et à concurrence de 2,000,000 de francs, à la continuation des travaux en cours d'exécution et à des constructions nouvelles urgentes.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

338. — 14 SEPTEMBRE 1864. — *Loi allouant un crédit extraordinaire de 210,000 francs au département des travaux publics, pour l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bureaux de l'administration centrale (2).* (Monit. du 18 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département des travaux publics un crédit extraordinaire de deux cent dix mille francs (fr. 210,000), pour l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bureaux de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

339. — 14 SEPTEMBRE 1864. — *Loi qui accorde un crédit de 1,200,000 francs au ministère des travaux publics, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse (3).* (Monit. du 18 septembre 1864.)

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. 111.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 16. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 septembre, p. 25.

(3) *Session extraordinaire de 1864.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 1 et 2. — Rapport, p. 12.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 31 août 1864, p. 42 et 43.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. 111.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 16. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 septembre, p. 24 et 25.

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé au ministère des travaux publics, un crédit de douze cent mille francs (fr. 1,200,000), pour être affecté à l'accomplissement des engagements et à l'exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1863, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse.

Art. 2. Le crédit mentionné à l'art. 1^{er} sera converti au moyen de bons du trésor.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

340. — 14 SEPTEMBRE 1864. — Loi réduisant le port des échantillons de marchandises transportés par la poste (1). (Monit. du 21 septembre 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le port des échantillons de marchan-

disés, affranchis dans l'intérieur et à destination du royaume, est fixé, sans avoir égard à la distance parcourue, à dix centimes par paquet du poids de cent grammes et au-dessous.

Lorsque le paquet dépassera cent grammes, il sera perçu dix centimes pour chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant.

Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de trois cents grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à trente centimètres.

Art. 2. Les échantillons doivent être expédiés isolément, c'est à-dire non accompagnés de lettres.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni se composer d'objets qui soient de nature à détériorer les correspondances, ni être adressés, dans un même paquet, à des destinataires différents.

Ils doivent être expédiés sous bandes mobiles ; s'il est nécessaire, ils peuvent exceptionnellement être placés dans des sacs ou autres récipients ; mais de manière que, dans tous les cas, la vérification puisse en avoir lieu facilement.

L'administration n'est dans aucun cas responsable des détériorations.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles et cachets est compris dans le poids soumis à la taxe.

(1) *Session extraordinaire de 1864.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 août 1864, p. 21 et 22. — Rapport, p. 22.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 septembre 1864, p. 61 et 62.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 septembre 1864, p. III.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 8 septembre 1864, p. 16. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 septembre, p. 25.

Exposé des motifs.

Messieurs,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour but de réduire le prix de transport par la poste des échantillons de marchandises.

Antérieurement à la réforme postale introduite par la loi du 22 avril 1849, et depuis une époque assez reculée déjà, les échantillons de marchandises de toute nature étaient soumis à une taxe spéciale équivalente au tiers du port des lettres. La loi de 1849, en réduisant dans une forte proportion le prix de port des lettres (qui était de 4 à 8 décimes, selon la distance) n'a admis aucune modération de port pour les échantillons, et ceux-ci se trouvaient dès lors entièrement assimilés aux lettres quant à la taxe. Cette mesure, qui avait pour but d'atténuer les effets de la forte réduction de tarif opérée d'un autre côté, ne souleva, à cette époque, aucune objection sérieuse ; et elle était du reste parfaitement justifiée, si l'on tient compte des circonstances dans

lesquelles elle s'est produite. La Belgique étant un des premiers États du continent qui suivaient l'Angleterre dans l'adoption du nouveau système postal, il était permis, alors, d'éprouver des doutes sur les résultats financiers de cette grande réforme.

Ces appréhensions sont dissipées aujourd'hui, et la plupart des pays voisins nous ont devancés, à leur tour, dans la voie libérale où nous les avions précédés, en réduisant, dans leur régime intérieur, le port des échantillons proportionnellement à celui des lettres. Le même principe a été consacré dans les traités que nous avons conclus avec ces pays.

Il s'ensuit que des échantillons de marchandises peuvent être expédiés de Belgique pour les points les plus reculés de la France, de la Prusse, du royaume d'Italie, de la Suisse, etc., à raison de 10 centimes par 40 grammes, en moyenne, alors qu'un objet de même nature expédié de Bruxelles à Anvers, par exemple, est passible d'un port de 80 centimes.

Il suffit de signaler cette anomalie pour démontrer la nécessité de reviser notre législation postale, en ce qui touche les échantillons.

Une autre considération non moins puissante, c'est que la mesure dont il s'agit, tout en étant favorable aux transactions commerciales, aurait probablement pour conséquence de faire rentrer dans le service des postes un grand nombre d'échantillons qui lui échappent aujourd'hui, sous le régime d'un tarif qui est en quelque sorte prohibitif.

Telles sont, messieurs, les raisons qui ont déterminé le gouvernement à vous soumettre le projet de loi ci-joint.

Le ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.